



RÈGLEMENT 1037-31-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LES ZONES P5-05 ET PDA9-02, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CAMPING ET DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN LOT DESSERVI

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du Règlement 1037-31-2022 intitulé « Règlement 1037-31-2022 modifiant le règlement de zonage 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'agrandir les zones P5-05 et PDA9-02, de modifier les dispositions particulières applicables à l'usage camping et de modifier la définition d'un lot desservi »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1037-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite agrandir la zone PDA9-02 à même une partie de la zone commerciale PDA3-04 et P6-01 afin de permettre l'agrandissement du camping Vacances Bromont situé au 22, rue de Bleury;

ATTENDU QUE le conseil souhaite agrandir la zone P5-05 à même une partie de la zone P5-06 afin de permettre la vente au détail de biens courants et des bureaux sur le lot 2 593 117, chemin de Compton;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier la définition de « lot desservi » afin de limiter les longs branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlements de la Ville de Bromont



ARTICLE 2. PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage, annexe A du Règlement de zonage 1037-2017, est modifié de manière à agrandir la zone PDA9-02 à même une partie de la zone PDA3-04 et P6-02, et la zone P5-05 à même une partie de la zone P5-06, comme montré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3. TERMINOLOGIE

Les paragraphes 77 et 79 de l'article 1 000 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

LOT DESSERVI

Un lot est considéré desservi lorsque le prolongement d'une de ses deux lignes latérales croise une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc, dans l'emprise de la rue, installées conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou que l'installation de ces conduites a fait l'objet d'une entente en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux. Le lot desservi peut aussi être un lot faisant partie d'une copropriété dans un projet intégré où sont présentes une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou en voie d'être installées selon une entente en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Un lot est considéré partiellement desservi lorsque le prolongement d'une de ses deux lignes latérales, dans l'emprise de la rue, croise une conduite municipale d'égout sanitaire ou une conduite municipale d'aqueduc, autorisées par le ministère de l'Environnement, ou que l'installation de ces conduites a fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CAMPING

L'article 43.1 est modifié de la manière suivante :

- Au paragraphe 2, le nombre 1 000 est remplacé par le nombre 750;
- Au paragraphe 3, le nombre 1 000 est remplacé par le nombre 750, le nombre 10 000 par le nombre 7 500 et le nombre 60 000 par le nombre 57 500;
- Ajout du paragraphe 7 suivant :

7. Le nombre de chalets en location ne peut être supérieur à 25 % du nombre de sites destinés à recevoir des véhicules de camping ou des tentes.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A – Plan de zonage

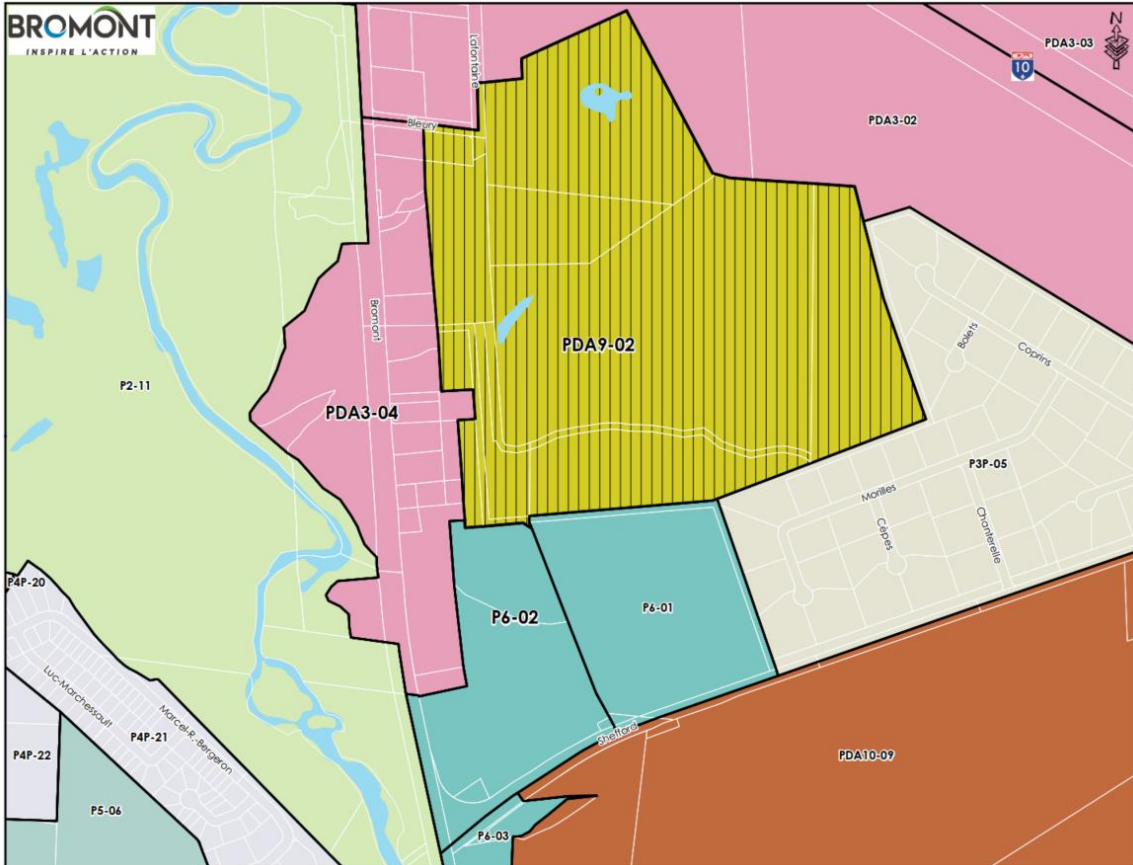
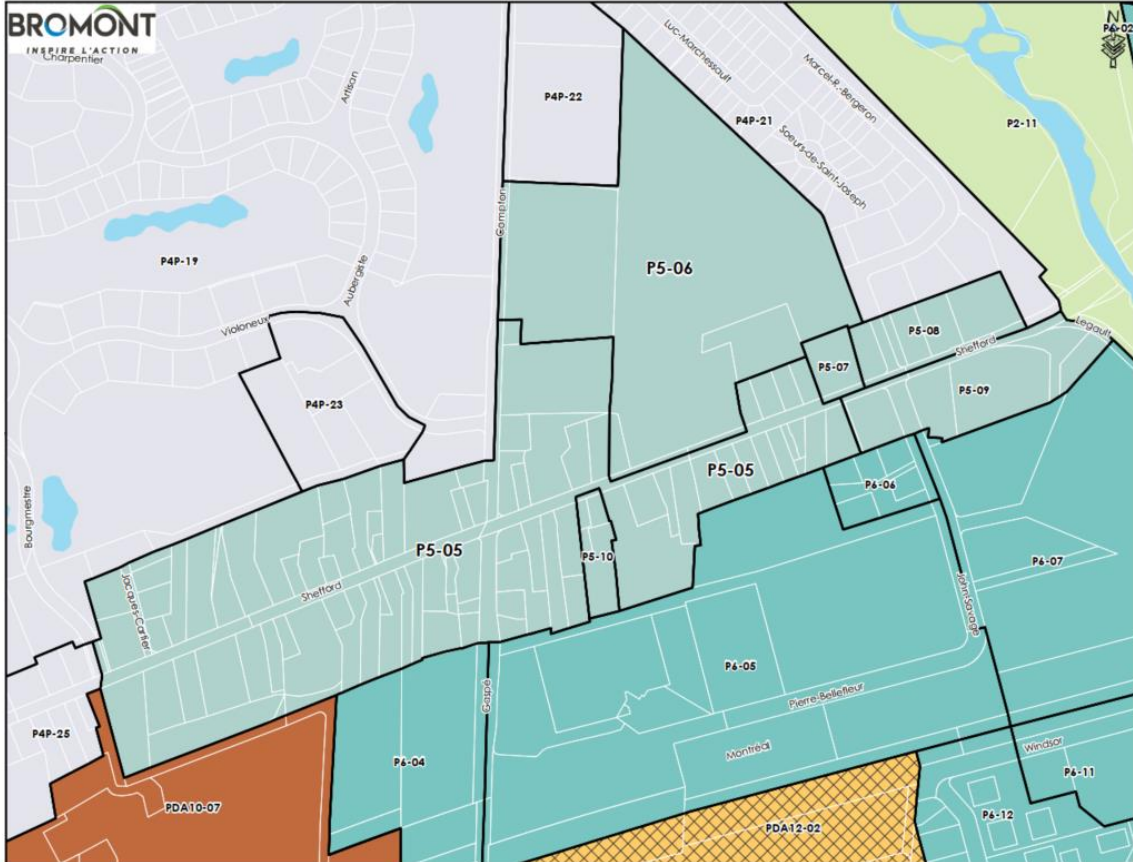
LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE A





CERTIFICAT DU RÈGLEMENT 1037-31-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AGRANDIR LES ZONES P5-05 ET PDA9-02, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CAMPING ET DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN LOT DESSERVI

Avis de motion et dépôt : 5 décembre 2022

Adoption du premier projet : 5 décembre 2022

Adoption du deuxième projet : 19 décembre 2022

Approbation des électeurs : 6 février 2022

Adoption du règlement : 6 février 2022

Certificat de conformité de la MRC : 21 février 2022

Avis public : 28 février 2022

Entrée en vigueur : 21 février 2022

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE